

PANORAMA DES NOUVELLES DISPOSITIONS LEGISLATIVES

FONGEPAR décrypte pour vous les principales dispositions qui ont été adoptées depuis l'été et leurs impacts pour les salariés et les entreprises

Vos correspondants habituels restent à votre disposition pour tout complément d'information sur ces dispositions, n'hésitez pas à les contacter !

La loi en faveur des revenus du travail publiée le 4 décembre

réforme la participation, encourage le développement de l'intéressement et du PERCO et élargit l'accès des chefs d'entreprise aux dispositifs d'épargne salariale

[» Consultez les principales dispositions](#)

La mise en place du « forfait social » de 2% sur les versements de l'entreprise

[» En savoir plus](#)

La cotisation de 1,1% pour le financement du RSA

[» En savoir plus](#)

La loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008

élargit l'obligation de proposer un FCPE solidaire aux plans d'épargne salariale (PEE, PEI, PEG)

[» En savoir plus](#)

La Loi 2008-1258 en faveur des revenus du travail,
du 3 décembre 2008 (JO n° 282 du 4 décembre 2008, entrée en vigueur le 5 décembre)

Il s'agit ici d'une synthèse des principales mesures, dont certaines modalités nécessitent des décrets d'application ou sont susceptibles de faire l'objet d'interprétation de l'administration.

Nouvelles mesures relatives à la Participation

La disponibilité immédiate de la participation

La loi ouvre désormais la possibilité à chaque bénéficiaire de disposer directement de sa participation ou d'opter pour le placement sur un Plan d'épargne

Quelles sommes sont concernées ?

Cette nouvelle mesure ne porte pas sur les sommes de participation déjà en compte, mais **s'applique sur les droits à venir**. Il s'agit des droits qui seront distribués au titre des exercices clos après le 3 décembre 2008

Comment ?

Les modalités seront définies par un Décret qui précisera notamment le délai pendant lequel le salarié peut exprimer son choix de disposer immédiatement de sa participation.

Quelle est la fiscalité applicable ?

→ Les **sommes perçues immédiatement sont soumises à l'impôt sur le revenu**.

→ Les **sommes placées sur le Plan d'épargne continuent d'être défiscalisées** dans les conditions prévues par la réglementation : disponibilité au terme des 5 ans de blocage sur un PEE (sauf cas de déblocage anticipé prévus par la loi).

La possibilité d'abonder la participation versée dans un Plan d'Épargne Entreprise :

La participation peut désormais bénéficier d'un abondement complémentaire de l'entreprise lorsqu'elle est versée au Plan d'Épargne Entreprise (ou PEI ou PEG).

Comment ?

Le règlement du Plan doit permettre l'abondement versé avec la Participation. Dans le cas contraire, un avenant au plan sera nécessaire.

La participation dans les entreprises publiques :

Un décret en conseil d'Etat doit déterminer les modalités et la liste des entreprises publiques et des établissements publics de l'Etat dans lesquelles la Participation pourra être mise en place.

Nouvelles mesures relatives à l'Intéressement

Un crédit d'impôt sur l'intéressement versé

La loi ouvre la possibilité aux entreprises de bénéficier d'un crédit d'impôt sur l'intéressement égal à 20% :

- de la différence entre les primes d'intéressement dues au titre de l'exercice et la moyenne des primes dues au titre de l'accord précédent ;
- ou des primes d'intéressement dues au titre de l'exercice lorsque aucun accord n'était en vigueur au cours des 4 exercices précédant celui de la première application de l'accord en cours.

Quels accords d'intéressement sont concernés ?

→ Pour les accords en cours au 03/12/2008, la conclusion d'un avenant susceptible de permettre l'augmentation des primes distribuées.

→ Les nouveaux accords d'intéressement conclus à compter de la date de publication de la loi et au plus tard le 31 décembre 2014.

Comment ?

Le crédit d'impôt est imputé sur l'impôt au titre duquel les primes d'intéressement sont dues. Si le crédit excède le montant de l'impôt, l'excédent est restitué.

Une prime exceptionnelle de 1500€

Si l'entreprise entre dans le périmètre du bénéfice du crédit d'impôt, la loi lui offre également la possibilité de verser aux salariés une prime plafonnée à 1 500 € en exonération de toutes cotisations (hors forfait social de 2%, CSG et CRDS).

Quelles entreprises sont concernées ?

les entreprises ayant conclu un accord d'intéressement ou un avenant permettant d'augmenter le volume d'intéressement, à compter de la publication de la loi et au plus tard le 30 juin 2009.

Comment ?

Pour bénéficier des exonérations, cette prime doit être **répartie uniformément** entre les salariés ou **selon les modalités prévues à l'accord d'intéressement** ou avenant.

Elle est **plafonnée à 1 500 € par bénéficiaire** et son montant est pris en compte dans les plafonds individuels et collectifs de l'intéressement.

Elle ne doit se substituer à aucun élément de la rémunération, ni augmentation de rémunération ou primes conventionnelles prévues par accord salarial ou contrat de travail.

Elle devra être **versée au plus tard le 30 septembre 2009**.

Quelle est la fiscalité applicable ?

Celle applicable à l'intéressement

→ Les **sommes perçues immédiatement** sont soumises à l'impôt sur le revenu.

→ Les **sommes placées sur le Plan d'épargne** sont exonérées d'impôt sur le revenu dans les conditions prévues par la réglementation.

Crédit d'impôt ?

Cette prime ouvre aussi droit au crédit d'impôt de 20 % du montant distribué, il est imputé sur l'exercice au titre duquel la prime est versée.

Nouvelles mesures relatives au PERCO

L'adhésion automatique des salariés

Le Plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO) peut prévoir dans son règlement une **adhésion par défaut des salariés de l'entreprise** sauf avis contraire exprès de ces derniers.

L'abondement d'amorçage

L'entreprise peut effectuer un versement initial dans le PERCO, même en l'absence de versements du salarié, dans la limite d'un plafond fixé par décret.

La possibilité de mise en place unilatérale du PERCO en cas d'échec des négociations.

Lorsque l'entreprise compte au moins un délégué syndical ou est dotée d'un comité d'entreprise, le (PERCO) est négocié dans les conditions prévues à l'article L. 3322-6 (régime de mise en place de la Participation).

Si, au terme de la négociation, aucun accord n'a été conclu, **le PERCO peut être mis en place de façon unilatérale par l'employeur**, en établissant notamment un procès-verbal de désaccord dans lequel sont consignées en leur dernier état les propositions respectives des parties et les mesures que l'employeur entend appliquer unilatéralement.

Le raccourcissement du délai entre la négociation d'un PEE et celle d'un PERCO

L'entreprise qui a mis en place un plan d'épargne d'entreprise depuis plus de trois ans (contre 5 ans précédemment) a l'obligation d'ouvrir une négociation en vue de la mise en place d'un plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO), PERE ou article 83 (produits d'assurance collective en entreprise).

Nouvelles mesures pour les chefs d'entreprises

La possibilité pour les chefs d'entreprises de moins de 50 salariés de bénéficier de la participation

Dans les entreprises employant moins de 50 salariés mettant en place un accord de participation **volontaire**, **les chefs de ces entreprises** (mandataires sociaux, gérants, etc) ainsi que le conjoint du chef d'entreprise (avec un statut de conjoint collaborateur ou conjoint associé), **peuvent bénéficier de la participation**.

La possibilité pour les chefs d'entreprises de moins de 250 salariés de bénéficier de la participation dérogatoire

Dans les entreprises employant moins de 250 salariés et mettant en place un accord de participation **avec une formule dérogatoire** de calcul de la Réserve, **les chefs de ces entreprises** (mandataires sociaux, gérants, etc) ainsi que le conjoint du chef d'entreprise (avec un statut de conjoint collaborateur ou conjoint associé), **peuvent bénéficier de la participation**, pour la partie de la Réserve Spéciale de Participation à distribuer qui excède la partie résultant de la formule légale de calcul.

L'élargissement de l'accès des chefs d'entreprises de moins de 250 salariés à l'intéressement et aux plans d'épargne

La loi élargit l'accès à l'intéressement et aux plans d'épargne des chefs d'entreprises (et conjoint collaborateur ou conjoint associé) dans les entreprises employant jusqu'à 250 salariés (contre 100 précédemment).

Nous attirons votre attention sur le fait que ces mesures nécessitent des interprétations complémentaires des Administrations. Ce document est produit à titre d'information uniquement. Il ne doit pas être considéré comme une sollicitation, un conseil ou une offre de souscription ou comme un service d'investissement. Nous vous invitons à consulter régulièrement notre site Internet : fongepar.fr sur lequel nous apporterons des informations complémentaires sur ces textes au fur et à mesure de la parution des décrets et circulaires d'application.

Version du 09/12/2008

Le « forfait social » sur les versements de l'employeur

(en cours de publication au J.O.)

La Loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2009 prévoit une cotisation patronale de 2% sur les sommes versées au titre de l'intéressement, la participation et l'abondement à un PES, y compris les suppléments d'intéressement, de Participation et la prime exceptionnelle d'intéressement de 1 500 € pour 2009. Cette cotisation est acquittée par l'employeur au titre des sommes versées **à compter du 1er janvier 2009.**

Nous attirons votre attention sur le fait que ces mesures nécessitent des interprétations complémentaires des Administrations. Ce document est produit à titre d'information uniquement. Il ne doit pas être considéré comme une sollicitation, un conseil ou une offre de souscription ou comme un service d'investissement.

Nous vous invitons à consulter régulièrement notre site Internet : fongepar.fr sur lequel nous apporterons des informations complémentaires sur ces textes au fur et à mesure de la parution des décrets et circulaires d'application.

Version du 09/12/2008

La Loi 2008-1249 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

du 1er décembre 2008 (J.O. n°281 du 3 décembre, entrée en vigueur le 4 décembre).

Les articles 3 et 28 de la Loi instituent **une cotisation de 1,1% sur les plus-values de placement constatées à compter du 1er janvier 2009.**

Cette mesure s'applique **sur la plus-value constatée lors d'un rachat sur tout compte d'épargne salariale** (en FCP ou CCB), à compter du 1er janvier 2009. La cotisation vient s'ajouter aux prélèvements existants, ce qui porte le taux global à 12,1%

Nous attirons votre attention sur le fait que ces mesures nécessitent des interprétations complémentaires des Administrations. Ce document est produit à titre d'information uniquement. Il ne doit pas être considéré comme une sollicitation, un conseil ou une offre de souscription ou comme un service d'investissement.

Nous vous invitons à consulter régulièrement notre site Internet : fongepar.fr sur lequel nous apporterons des informations complémentaires sur ces textes au fur et à mesure de la parution des décrets et circulaires d'application.

Version du 09/12/2008

La Loi 2008-776 de Modernisation de l'Economie,
du 4 août 2008 (J.O. du 5 août).

La Loi de Modernisation de l'Economie (LME) du 4 août 2008 impose à compter du 1er janvier 2010, **la présence d'un fonds Solidaire dans un PEE** (à l'identique du PERCO). Des modèles d'avenant sont disponibles sur simple demande auprès de Fongepar.

Pour plus d'information sur l'investissement solidaire :

http://www.fongepar.fr/fr/com_solidarite_responsabilite.asp

Dans le cadre de cette loi, **Fongepar a par ailleurs pris la décision de modifier le n° d'appel de son serveur vocal interactif et de sa plate forme téléphonique afin d'adopter, à compter du 1er janvier 2009, un numéro Cristal (09 69 39 69 70), non surtaxé, dont le prix d'appel est celui d'un appel local depuis un poste fixe.**

Nous attirons votre attention sur le fait que ces mesures nécessitent des interprétations complémentaires des Administrations. Ce document est produit à titre d'information uniquement. Il ne doit pas être considéré comme une sollicitation, un conseil ou une offre de souscription ou comme un service d'investissement.

Nous vous invitons à consulter régulièrement notre site Internet : fongepar.fr sur lequel nous apporterons des informations complémentaires sur ces textes au fur et à mesure de la parution des décrets et circulaires d'application.

Version du 09/12/2008